

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mai 2020

Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 15 - Conseillers présents : 15 - Conseillers votants : 15

A dix heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Jean-Claude DISTEL, en date du 16 mai 2020,

avec ordre du jour :

2020-024	Election du Maire
2020-025	Création des postes d'adjoints
2020-026	Election des Adjoints au Maire
2020-027	Lecture de la Charte de l'élu local
2020-028	Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal
2020-029	Indemnités du Maire, des Adjoints et d'un conseiller municipal
2020-030	Compte-rendu du Maire sur les décisions prises par délégation
2020-031	Approbation du Procès-Verbal du 2 mars 2020

DIVERS

Etaient présents Jean-Claude DISTEL, CUILIER Benoît, STENGER Eric, OBERLE Isabelle, ZUBER Jean-Marie, HELBRINGER Annette, DISTEL Sébastien, SCHAEFER Jézabel, KONRAD Ilse, KEITH Michel, KRZYSZOWSKI Helena, JACOB Dominique, RITT Jean, DELORME SOIT DELORMOZ Pascale, DORSCHNER Sophie,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé

Absent non excusé

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DISTEL Jean-Claude, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame SCHAEFER Jezabel a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2020-024	Election du Maire
-----------------	--------------------------

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame KONRAD Ilse, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : quinze
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : un
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : quatorze
- Majorité absolue : huit

A obtenu :

- M. Jean-Claude DISTEL : 14 voix (quatorze voix)

M. Jean-Claude DISTEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **maire** et a été immédiatement installé.

2020-025 Création des postes d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur DISTEL Jean-Claude élu maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents d'approuver la création de deux postes d'adjoints au Maire.

2020-026 Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

I- Élection du Premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : quinze
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : un
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : quatorze
- Majorité absolue : huit

Ont obtenu :

- M. Benoît CUILIER : 13 voix (treize voix) ;
- M. Sébastien DISTEL : 1 voix (une voix).

M. Benoît CUILIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Premier Adjoint au Maire**.

II- Élection du Second Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : quinze
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : un
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : quatorze
- Majorité absolue : huit

A obtenu :

- M. Eric STENGER : 14 voix (quatorze voix).

M. Eric STENGER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Second Adjoint au Maire**.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

2020-027 Lecture de la Charte de l'élu local
--

Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions précisées sur la délibération du 3 mars 2014 relative au Droit de Préemption Urbain ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions précisées sur la délibération du 3 mars 2014 relative au Droit de Préemption Urbain ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

2020-029

Indemnités du Maire, des Adjointes et d'un conseiller municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte entre 500 et 1 000 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jean-Claude DISTEL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes réellement en exercice,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, proposant au conseil municipal de nommer Madame SCHAEFER Jezabel déléguée à l'information et à la communication,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, et avec effet au 23 mai 2020

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit : 36,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes au Maire, comme suit : 9,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal déléguée, comme suit : 2,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

2020-030

Compte-rendu du Maire sur les décisions prises par délégation

Par délibérations n° 2014-41 du 1^{er} avril 2014, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire en certaines matières afin de faciliter la bonne administration communale.

L'article 1er de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 faisant suite à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 octroie au maire l'exercice, par délégation, des attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à cet article et à l'article L. 2122-23 du CGCT, il appartient au Maire de rendre compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation à la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal est par conséquent invité à prendre connaissance des éléments suivants intervenus depuis la dernière réunion du conseil municipal :

• **Préemption**

Nombre de Déclarations d'Intention d'Aliéner réceptionnées: 3

Suite donnée : aucune décision de préemption.

• **Virement de crédit**

Sections	Chapitre/Opérations	Libellés	Articles	Modifications
Dépenses d'investissement	Opération N° 81	Parking Jeanne d'Arc	2128	- 4 752,00 €
Dépenses d'investissement	Chapitre 23	Immobilisations en cours Constructions	2313	+ 4 752,00 €

2020-031 Approbation du Procès-Verbal du 2 mars 2020

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 2 mars 2020, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents à la séance du 2 mars 2020, approuve ledit Procès-Verbal.

DIVERS

La prochaine séance du conseil municipale est fixée au 8 juin à 20h.

Le présent rapport comportant les points 2020-024 à 2020-031 est signé par tous les Membres présents :			
DISTEL Jean-Claude	CUILLIER Benoît	STENGER Eric	OBERLE Isabelle
ZUBER Jean-Marie	HELBRINGER Annette	DISTEL Sébastien	SCHAEFER Jézabel
KONRAD Ilse	KEITH Michel	KRZYSZOWSKI Helena	JACOB Dominique
RITT Jean	DELORME SOIT DELORMOZ Pascale	DORSCHNER Sophie	
Affichage le 26 mai 2020		Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 26 mai 2020	